

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0100/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COTRA/GS avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T1-BCN-1015-01-07-12 pour l'achèvement d'infrastructures scolaires et administratives dans la Province du Kadiogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 juillet 2020 de COTRA/GS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Laurent KOALA, gérant de COTRA/GS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMDA, Messieurs Elie Rodrigue KABRE et Roland GOUNGOUNGA, respectivement CJ/SPM, DAF et chef de projet de FASO BAARA SA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de COTRA/GS avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T1-BCN-1015-01-07-12 pour l'achèvement d'infrastructures scolaires et administratives dans la Province du Kadiogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COTRA/GS avec l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°T1-BCN-1015-01-07-12 pour l'achèvement d'infrastructures scolaires et administratives dans la Province du Kadiogo ; que, par la suite, les travaux avaient été suspendus en raison d'un changement du lieu d'exécution des travaux à l'initiative des bénéficiaires ; que depuis la réalisation et la réception des travaux et en dépit de la lettre de confirmation de la disponibilité des ressources adressée à sa banque au démarrage des travaux, la facture n°0016/19/SAF/COTRA/GS déposée en décembre 2019 n'a pas été payée ; que la facture définitive est en instance de signature par le bureau du contrôle GTL/INTERNATIONAL ; que cette situation l'empêche d'honorer ses engagements auprès de sa banque ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réclame le paiement du montant de la facture ci-dessus citée ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la dette de 17 274 227 FCFA ; que cependant, elle n'a pas encore reçu des fonds du maître d'ouvrage ; qu'au plus tard le 31 décembre 2020, elle se libèrera de ses obligations si les fonds lui sont virés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'objection à cette proposition de FASO BAARA SA ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation ; qu'en conséquence, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du COTRA/GS avec l'agence FASO BAARA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de COTRA/GS et l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T1-BCN-1015-01-07-12 pour l'achèvement d'infrastructures scolaires et administratives dans la Province du Kadiogo ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO